

*Peine capitale*

Le bill C-71, qui concerne la réforme du cautionnement, déplace le fardeau de la preuve de sorte qu'en vertu de la loi, l'individu doit maintenant établir qu'il ne constituerait pas une menace pour la société s'il était libéré sous caution. Je crois que c'est un changement souhaitable qui assure une bonne protection aux citoyens contre de dangereux criminels qu'on pourrait libérer trop facilement.

Le bill C-83, que le comité étudie actuellement, traite des sujets suivants. On prévoit d'abord que des autorisations seront nécessaires pour tous les utilisateurs d'armes à feu. Je ne dis pas que ce bill est parfait mais je pense qu'il est bon que, grâce à ce bill, on cherche à s'assurer que des armes à feu ne seront pas remises entre les mains de malades mentaux, de personnes qui ont commis des crimes violents ou qui, peut-être, sont des drogués ou des alcooliques. J'ai fait une déclaration à la Chambre des communes au sujet de la réglementation des armes à feu et j'ai souligné combien j'étais préoccupé par cette mesure. C'est pourquoi je ne poursuivrai pas mes remarques à ce sujet.

En second lieu, le bill C-83 traite des enquêtes criminelles au niveau provincial, lesquelles sont désormais autorisées, afin de lutter plus efficacement contre le crime organisé. Je pense que l'on a agi ici de manière responsable.

On a en outre élargi l'utilisation des appareils de détection et de surveillance électronique afin de permettre à la police de mieux lutter contre le crime organisé. Les délinquants dangereux sont maintenant passibles de peines indéterminées de sorte qu'ils ne pourront pas être remis en liberté s'ils continuent à constituer une menace pour la sécurité publique.

De nouvelles mesures sont également prévues en ce qui concerne la prévention de la criminalité, et tous les niveaux de gouvernement devront adopter des mesures plus strictes en matière de détention et de libération des détenus.

Le bill C-84, que nous étudions, traite essentiellement de la peine capitale, de la trahison et d'autres crimes de cette nature. Il traite de ces problèmes de la façon suivante. En premier lieu, toute personne ayant commis un meurtre au premier degré est maintenant passible d'une peine de prison à vie, et elle ne peut faire une demande de libération conditionnelle avant 25 ans de détention.

En second lieu, en ce qui concerne le meurtre au premier degré, les juges peuvent recommander que la période de 25 ans soit réduite au maximum à 15 ans.

● (1550)

Troisièmement, des représentants de la localité concernée siégeront à la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'il s'agira de déterminer si un détenu doit être relâché sous condition dans une localité donnée.

Quatrièmement, on définit comme meurtres au premier degré les meurtres commis avec préméditation et, en outre, les homicides relatifs à un agent de police ou un gardien de prison, ou encore un meurtre commis lors d'un détournement d'avion, d'un enlèvement, d'un viol ou d'un attentat à la pudeur. Tous les autres meurtres seront des meurtres au deuxième degré. La sanction prévue est également l'emprisonnement à perpétuité avec un délai d'au moins dix ans de prison ferme avant d'avoir droit à la libération conditionnelle, délai que le tribunal a le droit de prolonger jusqu'à 25 ans au plus s'il estime que c'est dans l'intérêt public.

Quant aux absences temporaires et aux libérations conditionnelles de jour et ainsi de suite, les condamnés à la prison à perpétuité avec délai préalable à la libération

conditionnelle n'y auront pas droit, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai. En outre, de une à 14 années de prison ferme seront imposées à quiconque est reconnu coupable d'un crime commis au moyen d'une arme à feu. Cela s'ajoute à la sanction que cette personne se verrait normalement imposer pour le délit commis.

J'aimerais maintenant parler pendant quelques instants du fait que bien des gens considèrent que nos prisons ne sont pas sûres et que la durée des peines purgées par les détenus n'a cessé de diminuer depuis quelques années. J'ai été surpris personnellement d'apprendre que de 1961 à 1968, ceux dont la condamnation à mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ont purgé en moyenne une peine de douze ans de prison. Ceux qui avaient été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ont fait en moyenne 6.2 ans de prison. Cependant, sous l'administration Trudeau, de 1968 à 1974, ceux dont la condamnation à mort a été commuée ont purgé une peine de 13.2 années de prison, en moyenne, c'est-à-dire plus qu'avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel.

Il en va de même pour ceux qui avaient été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité entre 1961 et 1968, car ils ont passé en prison non plus 6.2 années mais 7.7 années en moyenne.

Voyons ce que prévoit le projet de loi quant à la durée de prison ferme que doivent faire les condamnés. Ceux qui sont déclarés coupables de meurtre au premier degré passeront jusqu'à 25, ans en prison au lieu de 13.2 ans, à moins qu'une révision judiciaire n'entraîne la réduction à moins de 25 ans mais à plus de 15 ans du délai préalable à la libération conditionnelle, avec l'accord de la Commission des libérations conditionnelles. Il s'agit là d'une modification très importante. Dans le cas des personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité, la période de prison ferme, qui était de 7.7 ans de 1968 à 1974, passera à 10 ans et pourrait même aller jusqu'à 25 ans. Cela prouve bien au public qu'il a tort d'accuser le gouvernement d'être trop généreux quant à la durée des peines d'emprisonnement que purgent les personnes déclarées coupables de délits criminels.

Ce sont là des mesures sévères de lutte contre le crime, spécialement le crime violent, et au fond je les appuie. Cependant il reste beaucoup à faire, surtout en ce qui concerne la recherche et la suppression des causes sociales de la criminalité.

Je dirai quelques mots de la peine capitale en soi. Premièrement, je ne suis pas contre en principe. Ma conscience ne m'empêcherait pas de voter pour la peine capitale. Si je comprends bien, un fort pourcentage de ses adversaires sont motivés par je ne sais quelle raison profonde, philosophique ou théologique. Pour ma part, je crois sans l'ombre d'un doute que l'État a parfaitement le droit d'imposer la peine capitale si elle est vraiment nécessaire pour protéger la société. La question est justement de savoir si elle l'est. Quant à moi, j'adopte le point de vue pragmatique auquel me conduit la réflexion et le raisonnement. Je me fonde sur les résultats de la recherche et sur l'analyse méthodique des arguments présentés par les défenseurs de la peine capitale.

Si j'y suis opposé, c'est pour diverses raisons. Premièrement, à mon avis la peine capitale ne constitue pas une dissuasion au meurtre, car les statistiques ne permettent de conclure ni dans un sens ni dans l'autre. Donc, c'est à ceux qui croient à l'effet de dissuasion qu'il revient d'en faire la preuve, lorsqu'ils demandent à la société de retirer à autrui le droit à la vie. Deuxièmement, l'État ne doit jamais imposer une peine plus sévère que ne l'exige sa